

ABL Diagnostics

Société Anonyme au capital de 1.611.465,60 euros
Siège social : 72 C, route de Thionville - 57140 WOIPPY
552 064 933 RCS Metz

(la « Société »)

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 2026

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En sus des résolutions qui vous sont soumises dans le cadre de l'approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 exposées dans le Rapport Financier Annuel 2025, il vous est proposé au cours de la présente assemblée de délibérer sur les propositions suivantes :

1. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions ;
2. Délégation de compétence au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
3. Délégation de compétence au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public ;
4. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public visée au 1° de l'article L411-2 du Code monétaire et financier ;
5. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
6. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription ;
7. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes nommément désignées par le Conseil d'administration ;
8. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices et autres ;
9. Fixation d'un plafond global des émissions ;
10. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers ; et

Le présent rapport et les rapports du Commissaire aux comptes sur les autorisations et délégations de compétence ci-après exposées (lorsque de tels rapports sont requis) ont été mis à votre disposition au siège social de la Société et sur son site internet www.abldiagnostics.com dans les délais prescrits par les dispositions légales et règlements en vigueur.

I. PREAMBULE

Afin de satisfaire aux prescriptions prévues par l'article R.225-113 du Code de commerce applicable en matière d'augmentation de capital (immédiate ou différée), nous vous invitons à vous reporter au rapport financier annuel comprenant notamment le rapport de gestion du Conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2025 qui vous donnera toutes informations utiles sur la marche des affaires sociales au cours dudit exercice et depuis sa clôture (le « **Rapport Financier Annuel** »).

Ledit Rapport Financier Annuel peut être consulté sur le site internet de la Société <https://www.abldiagnostics.com/newsroom/#legal>.

Comme indiqué dans le Rapport Financier Annuel (Section 3.1.6), les délégations et autorisations ci-après rappelées viendront à expiration courant 2026 :

Nature de la délégation	Montant nominal maximal et/ou pourcentage du capital autorisé	Durée / Date d'expiration	Utilisation 2024
Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions	10 % du capital social par an	18 mois (20/03/2026)	N/A
Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription	Titres de capital : 800.000€ Titres de créances : 10M€	26 mois (20/11/2026)	N/A
Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public	Titres de capital : 800.000€ Titres de créances : 10 M€	26 mois (20/11/2026)	N/A
Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'un placement privé visé au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier	Titres de capital : 20 % du capital social par an Titres de créances : 10 M€	26 mois (20/11/2026)	N/A
Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription	15 % de l'émission initiale	26 mois (20/11/2026)	N/A

Nature de la délégation	Montant nominal maximal et/ou pourcentage du capital autorisé	Durée / Date d'expiration	Utilisation 2024
Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices et autres	800.000€	26 mois (20/11/2026)	N/A
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital	20 % du capital social	26 mois (20/11/2026)	N/A
Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social en faveur des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers	3% du capital social	26 mois (20/11/2026)	N/A

Il vous est proposé de :

- (i) renouveler dans les mêmes conditions (sous réserve des ajustements nécessaires en vue de se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur) les autorisations et délégations conférées au Conseil qui viendront à expiration en 2026 pour les mêmes durées que celles fixées par les précédentes assemblées, et ce dans les limites fixées par la réglementation applicable telles que figurant dans les projets de résolutions communiqués aux membres du Conseil ;
- (ii) consentir, conformément aux dispositions du nouvel article L. 22-10-52-1 du Code de commerce (introduit par la Loi Attractivité), une nouvelle délégation au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes nommément désignées par le Conseil d'administration ;
- (iii) consentir au Conseil d'administration une nouvelle délégation de compétence à l'effet de décider l'augmentation du capital social en faveur des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers afin de se conformer aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce. Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois.

II. EXPOSE DES PROJETS DE RESOLUTIONS

1 Programme de rachat d'actions

La **onzième résolution** (de nature ordinaire) a pour objet de renouveler l'autorisation conférée au conseil d'administration, à l'effet d'opérer sur les actions de la Société conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, en vue des objectifs suivants (sans ordre de priorité) :

- (a) Intéressement des salariés et mandataires sociaux, notamment dans le cadre de plans d'épargne salariale, d'options d'achat d'actions, d'attribution gratuite d'actions et d'opérations d'actionnariat des salariés (notamment dans les conditions prévues par les articles L.3332-1 et suivants et L.3344-1 du code du travail) ;
- (b) Animation du marché du titre au travers d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers ;
- (c) Conservation des actions de la Société en vue de les remettre ultérieurement à titre de paiement, d'échange ou autre dans le cadre d'opérations de croissance externe dans la limite de 5 % du capital social ;
- (d) Annulation d'actions, sous réserve de l'approbation de la treizième résolution ci-après exposée ; et/ou
- (e) Tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur.

Nous vous proposons de fixer les limites de la présente autorisation comme suit :

- le prix unitaire d'achat ne devra pas être supérieur à 15 euros par action (hors frais d'acquisition) ;
- le nombre total des actions que la Société pourra acquérir ne pourra excéder 10 % du capital social de la Société, ce seuil de 10 % devant être apprécié à la date effective où les rachats seront effectués. Cependant, (i) cette limite sera égale à 5 % du capital social concernant l'objectif visé au (c) ci-dessus et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour faciliter la liquidité du titre dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % correspond au nombre d'actions déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.

En application de l'article R.225-151 du code de commerce et compte tenu de la limite de 10 % ainsi que des actions déjà possédées, il vous est proposé de fixer à 24.104.100 euros le montant maximal global affecté au programme de rachat, représentant au 31 décembre 2025 un nombre maximal de 1.606.940 actions de 0,10 euro de nominal.

En application de cette décision et dans les limites autorisées par la réglementation en vigueur, les actions pourront être acquises, cédées, échangées ou transférées à tout moment y compris en période d'offre publique, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, sur tous marchés et de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs.

Cette autorisation serait donnée pour une durée de dix-huit (18) mois. Elle mettrait fin, à compter de sa mise en œuvre par le Conseil d'administration, pour la partie non utilisée, à toute autorisation antérieure ayant le même objet.

2 Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions

La **douzième résolution** a pour objet, d'autoriser, le Conseil d'administration, conformément à l'article L. 22-10-62 du code de commerce, à réduire le capital social par annulation, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10% du capital social au jour de l'annulation et par périodes de vingt-quatre (24) mois, de tout ou partie des actions que la Société détient ou qu'elle pourrait acquérir dans le cadre de programmes de rachat d'actions autorisés par l'assemblée générale des actionnaires

Cette délégation serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois, à compter de l'assemblée statuant sur la présente proposition. Elle priverait d'effet à compter du même jour toute autorisation antérieure ayant le même objet.

3 Délégations de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de décider d'augmenter le capital social

Comme indiqué en préambule, il vous est proposé de renouveler les délégations consenties au conseil d'administration en matière d'augmentation de capital venant à expiration en 2026 et de consentir, conformément aux dispositions du nouvel article L. 22-10-52-1 du Code de commerce (introduit par la Loi Attractivité), une nouvelle délégation au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes nommément désignées par le Conseil d'administration ;

Les émissions qui seraient réalisées en application de ces délégations permettraient à la Société de financer son développement et notamment des projets de recherche et développement nécessaires à sa croissance.

3.1 Délégation de compétence au conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital avec maintien du droit préférentiel de souscription

La **treizième résolution** vise à déléguer au conseil d'administration votre compétence, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France où à l'étranger, avec ou sans offre publique, dans les proportions et les époques qu'il appréciera, à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société, étant précisé que la souscription pourra être opérée en espèces ou par compensation et qu'est exclue l'émission de toute action de préférence et de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de préférence.

Il vous est proposé de décider que

- le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 800.000 euros,
- le montant nominal des titres de créance qui seraient émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder dix (10) millions d'euros ou leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission.

Le montant nominal des émissions qui seraient réalisées en application de la présente délégation s'imputerait sur les plafonds globaux visés à la section 3.8 du présent rapport.

Cette délégation serait consentie pour une durée vingt-six (26) mois, à compter de la présente assemblée générale, et priverait d'effet, à compter du même jour, toute délégation antérieure ayant le même objet.

3.2 Délégation de compétence au conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public

La **quatorzième résolution** vise à déléguer au conseil d'administration votre compétence, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, par voie d'offre au public à l'exclusion des offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, à l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société, étant précisé que la souscription pourra être opérée en espèces ou par compensation et qu'est exclue l'émission de toute action de préférence et de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de préférence.

3.2.1 Plafonds

Il vous est proposé de décider que

- le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 800.000 euros,
- le montant nominal des titres de créance qui seraient émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder dix (10) millions d'euros ou leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission.

Le montant nominal des émissions qui seraient réalisées en application de la présente délégation s'imputerait sur les plafonds globaux visés à la section 3.8 du présent rapport.

3.2.2 Prix d'émission

Il vous est proposé de décider que le prix d'émission des titres qui serait émis en vertu de la présente délégation serait déterminé par le conseil d'administration comme suit :

- (i) le prix d'émission des actions devra au moins être égal au cours de clôture de la dernière séance de bourse de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la décision de fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % ;
- (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières soit au moins égal au prix d'émission des actions tel que visé au (i) ci-avant.

Par exception, il vous est proposé, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52 du Code de commerce, de décider que le conseil d'administration pourra déroger aux modalités de fixation du prix d'émission des actions nouvelles visées au (i) ci-avant, sous réserve que le prix ainsi fixé soit au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société au cours des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la date de fixation du prix de l'émission, éventuellement diminué dans chacun des cas d'une décote maximale de vingt (20) % ;

3.2.3 Durée de la délégation

Cette délégation serait consentie pour une durée vingt-six (26) mois, à compter de la présente assemblée générale, et priverait d'effet, à compter du même jour, toute délégation antérieure ayant le même objet.

3.2.4 Suppression du droit préférentiel de souscription et délai de priorité

Il vous est proposé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres émis en vertu de la présente délégation, étant entendu que, le conseil d'administration pourra, en application des dispositions de l'article L.22-10-51 du code de commerce, conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission, pendant un délai et les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Cette priorité de souscription ne donnera pas lieu à la création de droits négociables, mais pourra, si le conseil d'administration l'estime opportun, être exercée tant à titre irréductible que réductible.

Nous vous précisons que l'approbation de la présente délégation de compétence emporterait de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui seraient émises en application de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit immédiatement ou à terme.

3.3 Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public visée au 1° de l'article L411-2 du Code monétaire et financier

La **quinzième résolution** vise à déléguer votre compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, dans le cadre d'une offre au public visées au 1° de l'article L.411-2 du code monétaire et financier, à l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions de la Société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société, étant précisé que la souscription pourra être opérée en espèces ou par compensation et qu'est exclue l'émission de toute action de préférence et de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de préférence.

3.3.1 Plafonds

Il vous est proposé de décider que

- le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 800.000 euros,
- le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder dix (10) millions d'euros ou leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission,

étant précisé que le montant total des titres de capital susceptibles d'être émis au titre de la présente délégation ne pourra excéder la limite fixée par les dispositions législatives et réglementaires applicables au moment de l'émission (soit à ce jour trente (30) % du capital social par an).

Le montant nominal des émissions qui seraient réalisées en application de la présente délégation s'imputerait sur les plafonds globaux visés à la section 3.8 du présent rapport.

3.3.2 Prix d'émission

Il vous est proposé de décider que le prix d'émission des titres qui serait émis en vertu de la présente délégation serait déterminé par le conseil d'administration comme suit :

- (i). le prix d'émission des actions soit au moins être égal (i) au cours de clôture de la dernière séance de bourse de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la décision de fixation du prix d'émission ou (ii) à la moyenne pondérée des cours des 3 dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminuée dans les deux cas d'une décote maximale de 20 % ;
- (ii). le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières soit au moins égal au prix d'émission des actions tel que visé au (i) ci-avant ;

3.3.3 Durée de la délégation

Cette délégation serait consentie pour une durée vingt-six (26) mois, à compter de la présente assemblée générale, et priverait d'effet, à compter du même jour, toute délégation antérieure ayant le même objet.

3.3.4 Suppression du droit préférentiel de souscription

Il vous est proposé de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux titres qui seraient émis en vertu de la présente délégation et d'en réserver la souscription aux catégories de personnes visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

Nous vous précisons que l'approbation de la présente délégation de compétence emporterait de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui seraient émises en application de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit immédiatement ou à terme.

3.4 Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en vue de rémunérer des apports en nature

La **seizième résolution** vise à déléguer votre compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société de titres de capital et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du code de commerce ne sont pas applicables, dans la limite fixée par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation (soit à ce jour vingt (20) % du capital social au jour de l'émission), En conséquence, il vous est proposé de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux titres qui seraient émis en vertu de la présente délégation.

Il vous est proposé de décider que le montant nominal des émissions réalisées en vertu de la présente délégation s'imputerait sur le plafond global en capital visé à la section 3.8 du présent rapport.

Cette délégation serait consentie pour une durée vingt-six (26) mois, à compter de la présente assemblée générale, et priverait d'effet, à compter du même jour, toute délégation antérieure ayant le même objet.

3.5 Autorisation à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription

La **dix-septième résolution** vise à autoriser conseil d'administration à augmenter le nombre de titres de capital à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription décidée en application des treizième, quatorzième et quinzième résolutions ci-avant exposées dans les conditions et les limites prévues par les articles L.225-135-1 et R.225-118 du Code de commerce (soit à ce jour, dans les trente (30) jours suivant la clôture des souscriptions et dans la limite de 15% de l'émission initiale).

Il vous est proposé de décider que le montant nominal des émissions réalisées en vertu de la présente autorisation s'imputerait sur le plafond global en capital visé à la section 3.8 du présent rapport.

Cette délégation serait consentie pour une durée vingt-six (26) mois, à compter de la présente assemblée générale, et priverait d'effet, à compter du même jour, toute délégation antérieure ayant le même objet.

3.6 Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes nommément désignées par le conseil d'administration

La **dix-huitième résolution** vise à déléguer votre compétence au conseil d'administration pour procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, à l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital, étant précisé que la souscription pourra être opérée en espèces ou par compensation et qu'est exclue l'émission de toute action de préférence et de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de préférence.

Il vous est proposé, conformément aux dispositions et de déléguer tous pouvoirs au Conseil d'administration pour désigner la ou les personnes au profit de laquelle ou desquelles l'émission est réservée conformément à l'article L.22-10-52-1 du Code de commerce et déterminer le nombre de titres attribués à chacun des bénéficiaires.

3.6.1 Plafonds

Il vous est proposé de décider que

- le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 800.000 euros,
- le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder dix (10) millions d'euros ou leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission,

étant précisé que le montant total des titres de capital susceptibles d'être émis au titre de la présente délégation ne pourra excéder la limite fixée par les dispositions législatives et réglementaires applicables au moment de l'émission (soit à ce jour trente (30) % du capital social par an.

Le montant nominal des émissions qui seraient réalisées en application de la présente délégation s'imputerait sur les plafonds globaux visés à la section **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**3.8 du présent rapport.

3.6.2 Prix d'émission

Il vous est proposé de décider que le prix d'émission des titres qui seraient émis en vertu de la présente délégation serait déterminé par le conseil d'administration comme suit :

- (i) le prix d'émission des actions devra au moins être égal au dernier cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la décision de fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % ;
- (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières soit au moins égal au prix d'émission des actions tel que visé au (i) ci-avant.

3.6.3 Durée de la délégation

Cette délégation serait consentie pour une durée dix-huit (18) mois, à compter de la présente assemblée générale.

3.6.4 Suppression du droit préférentiel de souscription

Il vous est proposé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres de capital qui seraient en vertu de la présente délégation, au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées et de déléguer au Conseil d'administration la désignation de ces personnes.

Nous vous précisons que l'approbation de la présente délégation de compétence emporterait de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui seraient émises en application de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit immédiatement ou à terme.

3.7 Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices et autres

La **dix-neuvième résolution** vise à déléguer votre compétence au conseil d'administration à l'effet de décider d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il apprécierait, par incorporation de primes, réserves, bénéfices et autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.

Il vous est proposé de décider que

- le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 800.000 euros, et
- le montant nominal des émissions réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global en capital visé à la section 3.8 du présent rapport.

Cette délégation serait consentie pour une durée vingt-six (26) mois, à compter de la présente assemblée générale, et priverait d'effet, à compter du même jour, toute délégation antérieure ayant le même objet.

3.8 Fixation d'un plafond global des émissions

En complément des plafonds individuels pour chacune des délégations de compétence ci-avant exposées, il vous est proposé aux termes de la **vingtième résolution** de fixer le montant nominal global des émissions pouvant être réalisées en vertu des treizième à dix-neuvième résolutions ci-avant exposées comme suit :

- le montant nominal global des augmentations de capital social, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu desdites délégations serait fixé à 800.000 euros (ou l'équivalent en toute autre monnaie), à ce plafond, s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
- le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu desdites délégations serait fixé à dix (10) millions d'euros (ou leur contre-valeur en euros) ; étant précisé que ce plafond ne s'appliquera pas aux émissions de titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3 et L. 228-93 al 6 du code de commerce.

3.9 Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers

Aux termes de la **vingt et unième résolution**, il vous est proposé, en application des dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du code de commerce, d'une part et des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail, d'autre part, de déléguer votre compétence au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, de procéder à l'augmentation du capital social, d'un montant nominal maximal de trois (3) % du capital social (au jour de l'émission), par émission d'actions ou de tout autre titre de capital réservés aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-1 et suivants du code du travail permettraient de réserver une augmentation de capital dans les conditions équivalentes), mis en place par la Société ou au sein du groupe constitué par la Société et les sociétés incluses dans le même périmètre de consolidation (ci-après les « **Adhérents à un PEE** »).

Nous vous proposons de fixer comme suit les termes de cette délégation :

- le prix de souscription d'une action ou de tout autre titre de capital qui serait émis en vertu de la présente délégation sera déterminé par le Conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L.3332-18 et suivants du code du travail.

Il est précisé qu'en application de la réglementation applicable à ce jour, le prix de souscription d'une action ne pourra (i) ni être supérieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, éventuellement diminué d'une décote maximale 30 % ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 est supérieure ou égale à dix ans, (ii) ni être inférieure à la valeur nominale.

- Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois, laquelle priverait d'effet toute délégation antérieure ayant le même effet.

Vous serez appelé à supprimer votre droit préférentiel de souscription et à réserver la souscription aux titres qui seraient émis en vertu de la présente délégation aux Adhérents à un PEE.

3.10 Rapports complémentaires

Nous vous précisons que, le cas échéant, en cas d'usage des délégations de compétence ci-avant exposées, le conseil d'administration devra établir un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives des émissions et leurs incidences sur la situation des titulaires de titres de capital, notamment en ce qui concerne leur quote-part des capitaux propres.

Le commissaire aux comptes devra également établir un rapport complémentaire, dans lequel il vous donnera notamment son avis sur la conformité des modalités de l'opération au regard de l'autorisation donnée par l'assemblée et sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission.

Nous espérons que les propositions qui précèdent emporteront votre agrément et que vous voudrez bien adopter les résolutions que nous soumettons à votre vote.

Le Conseil d'administration